

Distr. générale 16 mai 2012 Français

Original: espagnol

Comité des droits des personnes handicapées Septième session

Genève, 16-20 avril 2012

Application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial de l'Argentine (CRPD/C/ARG/1) concernant les articles 1^{er} à 33 de la Convention

Argentine

A. Objet et obligations générales (art. 1^{er} à 4)

- 1. Expliquer comment est appliquée la législation nationale aux fins d'établir une distinction entre les personnes ayant un handicap mental (handicap psychosocial) et celles ayant un handicap intellectuel, comment sont recueillies des informations à leur sujet et quels sont les avantages auxquels elles ont droit en vertu de la loi n° 22431 relative au système de protection intégrale des handicapés. Fournir également des données ventilées par sexe sur le nombre de personnes handicapées ayant un «certificat d'invalidité» par rapport au pourcentage de personnes handicapées recensées en 2010.
- 2. Compte tenu du fait que l'Argentine est un État fédéral, expliquer si le cadre juridique de toutes les provinces est harmonisé avec la Convention. Préciser si la loi n° 26378 est une loi fédérale ou une loi générale applicable dans toutes les provinces. Indiquer aussi si l'État partie dispose de plusieurs lois sur le handicap et si ces lois sont cohérentes entre elles, et si leurs dispositions sont conformes à la Convention (CRPD/C/ARG/1, par. 28, al. *a*).
- 3. Expliquer comment l'État partie a intégré les notions d'«aménagement raisonnable», de «communication» et de «conception universelle» dans sa législation (ibid., par. 19), et présenter la législation pertinente. Indiquer comment le principe d'aménagement raisonnable est appliqué dans les domaines de l'éducation et du travail.

B. Droits spécifiques

Égalité et non-discrimination (art. 5)

4. Compte tenu de l'existence de différentes normes relatives à la lutte contre la discrimination, indiquer par le biais de quelles normes nationales la notion de «discrimination fondée sur le handicap» a été expressément intégrée dans la législation générale, en faisant référence, en particulier, aux lois n° 24013 relative à l'emploi, n° 23592 relative aux actes discriminatoires, n° 20744 relative au contrat de travail, n° 26206 relative à l'éducation, n° 24901 relative au système de prestations de base et n° 26657 relative à la santé mentale. Indiquer si le «refus d'aménagement raisonnable» est défini comme constituant une forme de discrimination. Indiquer quelle est la proportion de plaintes pour discrimination qui donnent lieu à l'application d'une sanction pour acte discriminatoire à l'encontre d'une personne handicapée (ibid., par. 33).

Sensibilisation (art. 5)

5. Donner des renseignements sur l'existence d'études qui analysent la manière dont la population argentine perçoit les personnes handicapées et les besoins en matière de sensibilisation de la population par des campagnes d'information telles que celle que prépare actuellement le Secrétariat à la communication pour promouvoir les droits des personnes handicapées (ibid., par. 88).

Accessibilité (art. 9)

- 6. Donner des renseignements sur les rapports établis par le Comité de conseil et de supervision, créé en vertu du décret n° 914/97 portant application de la loi n° 24314, pour suivre le processus visant à assurer concrètement l'accessibilité. Indiquer aussi les mesures prises pour remédier aux insuffisances du décret. Fournir des informations sur les modalités de participation des personnes handicapées aux travaux de ce comité.
- 7. Indiquer si les entités privées sont obligées d'offrir des services accessibles quand elles remettent une offre pour le grand public et, dans l'affirmative, expliquer comment est garanti le respect de cette obligation dans la pratique.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

- 8. Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises par l'État argentin pour mettre la législation interne relative à la personnalité juridique en conformité avec la Convention (en particulier les titres I, X et XIII du Code civil et l'ensemble des textes qui prévoient des restrictions à l'exercice de la capacité juridique dans le cadre du régime de la tutelle) et sur la participation de la société civile à ce processus. Apporter des précisions sur la pratique judiciaire actuelle, en indiquant les cas dans lesquels on privilégie la prise de décisions substitutive tutelle et curatelle et ceux dans lesquels on applique le principe de la prise de décisions assistée.
- 9. Expliquer de quelle manière le projet de loi relatif à la réforme, l'actualisation et l'unification des Codes civil et commercial prévoit de garantir aux personnes handicapées, en particulier celles ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et les personnes sourdes et muettes, la capacité juridique et l'égalité devant la loi. Donner des renseignements sur les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remplacer, dans le cadre du projet de loi, la «prise de décisions substitutive» (tutelle ou curatelle) par la «prise de décisions assistée dans l'exercice de la capacité juridique», conformément à l'article 12 de la Convention.

2 GE.12-42789

Accès à la justice (art. 13)

10. Eu égard aux observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant le sixième rapport périodique de l'Argentine, indiquer quelles mesures ont été prises pour promouvoir l'accès des femmes handicapées à la justice (CEDAW/C/ARG/CO/6, par. 16).

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

- 11. Indiquer les critères retenus pour placer une personne ayant un handicap intellectuel ou psychosocial dans une institution spécialisée et donner des détails sur la procédure de recours contre les décisions de placement. Fournir des données statistiques sur le nombre de personnes internées ou privées de liberté au motif du handicap intellectuel ou psychosocial.
- 12. Indiquer comment l'État partie garantit la reconnaissance de la personnalité juridique des personnes handicapées en cas d'internement forcé ou d'interdiction et indiquer quelle est la réglementation applicable sur cette question.

Protection contre la torture (art. 15)

13. Donner des renseignements sur le cadre législatif particulier mis en place pour protéger les personnes handicapées contre les expériences ou traitements médicaux sans leur consentement libre et éclairé, ainsi que sur les mesures adoptées pour éviter la prise de décisions substitutive dans les deux cas. Donner également des informations sur le cadre réglementaire applicable aux traitements forcés et à l'utilisation de moyens d'immobilisation et de contention physique et pharmacologique dans les services de soins psychiatriques.

Protection contre la violence et la maltraitance (art. 16)

- 14. Indiquer les politiques mises en œuvre pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées victimes d'atteintes à leur intégrité sexuelle, en particulier les femmes et les enfants handicapés, et pour les rétablir dans leurs droits. Décrire les mesures particulières qui ont été prises en faveur des enfants handicapés, filles ou garçons, dans le cadre de l'Unité spéciale de promotion de l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants (CRPD/C/ARG/1, par. 213).
- 15. Indiquer les mesures portant spécifiquement sur les femmes handicapées prévues par la loi nº 26485 relative à la protection intégrée visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence à l'égard des femmes (ibid., par. 218, al. *b*).

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

- 16. Indiquer quel est l'état d'avancement de la réglementation visant à mettre en œuvre le paragraphe d) de l'article 39 de la loi n° 24901 relative au Système de prestations de base en matière d'aménagement et de réadaptation intégrée en faveur des personnes handicapées, et quelles mesures ont été adoptées dans le cadre du projet de décret destiné à garantir le droit de choisir l'assistance à domicile, ainsi qu'à étendre ce service hors du domicile (ibid., par. 246). Indiquer également quelle a été la participation des organisations de personnes handicapées à ces processus.
- 17. Fournir des renseignements détaillés sur l'application de la loi n° 24452 sur les chèques et le Programme relatif au service d'assistance à l'autonomie de vie (SAVA) pour les personnes handicapées, et indiquer de quelle manière ils favorisent l'autonomie de vie des handicapés. Indiquer également le type de services qu'offre le SAVA aux personnes handicapées. Préciser quel est le budget consacré à la mise en œuvre de cette loi et de ce programme (ibid., par. 248 et 250).

GE.12-42789 3

18. Donner des renseignements sur la façon dont l'État partie assure l'application dans les zones rurales de la loi nº 26480, relative au Système de prestations de base pour les personnes handicapées (ibid., par. 246).

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

19. S'agissant du projet de reconnaissance de la langue des signes en tant que langue, veuillez indiquer si ce projet est actuellement examiné par le Parlement, et préciser les motifs pour lesquels il n'a pas été approuvé. Quelles sont les mesures mises en œuvre par l'État pour garantir l'accès, pour les personnes handicapées, à des interprètes en langue des signes argentine, en particulier dans les démarches officielles? Indiquer les dispositions prises par l'État argentin pour sous-titrer les programmes télévisés.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

- 20. Indiquer comment sont garantis le droit des pères et des mères handicapés d'exercer l'autorité parentale ainsi que leur droit de ne pas en être privés au motif de leur handicap, et comment est assuré le droit de l'enfant handicapé de rester avec sa famille.
- 21. Indiquer quelles mesures l'État a mises en œuvre pour garantir le droit des personnes handicapées de conserver leur fertilité; préciser les mesures prises pour éliminer les pratiques de stérilisation ou d'avortement forcé à l'égard des femmes handicapées.

Éducation (art. 24)

22. Indiquer les critères d'évaluation qui permettent de déterminer si un étudiant doit fréquenter une école «ordinaire» ou une école spéciale. Fournir des données ventilées par sexe et par niveau d'éducation sur les étudiants handicapés enregistrés dans les deux filières éducatives, par rapport aux étudiants non handicapés.

Santé (art. 25)

- 23. Quelles mesures ont été prises pour que les personnes handicapées aient accès aux services de santé sexuelle et génésique. Préciser quel a été le montant net des crédits alloués à des programmes d'éducation sexuelle et de santé génésique destinés à cette population.
- 24. Indiquer quand commencera de fonctionner l'organisme d'examen indépendant prévu dans la loi nationale sur la santé mentale et quand la promulgation de son règlement d'application est attendue. Préciser la composition de cet organisme et décrire les dispositions relatives à son fonctionnement au niveau régional, notamment la répartition budgétaire.

Travail et emploi (art. 27)

25. Indiquer dans quelle mesure les dispositions relatives au 4 % d'emplois réservés aux personnes handicapées par la législation sur le travail sont mises en œuvre, aux niveaux national et provincial, en ventilant les informations fournies par sexe (ibid., par. 494). Expliquer les mesures qui ont été adoptées pour surmonter les obstacles culturels et les préjugés qui entravent l'accès des personnes handicapées au marché du travail.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

26. Donner des renseignements précis sur les mesures concrètes de protection sociale prises en faveur des personnes handicapées, y compris les enfants, dans le cadre du Plan en faveur des familles (ibid., par. 560).

4 GE.12-42789

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

27. Quelles mesures ont été adoptées pour lever la restriction au droit de vote des personnes handicapées privées de capacité juridique, énoncée à l'alinéa *a* de l'article 3 du Code électoral? Indiquer aussi les mesures prises pour garantir que les personnes handicapées placées en institution puissent voter (ibid., par. 614 à 616).

C. Femmes et enfants handicapés (art. 6 et 7)

Femmes handicapées (art. 6)

28. Donner de plus amples informations sur les activités du Programme sur les femmes et le handicap, qui est mis en œuvre par le Conseil national des femmes et la Commission nationale consultative pour l'intégration des personnes handicapées; fournir également des renseignements permettant de se faire une idée de sa portée (budget, mesures, actions concrètes, notamment) (ibid., par. 64).

Enfants handicapés (art. 7)

29. Indiquer quelles mesures ont été adoptées en faveur des enfants handicapés en vue de mettre en œuvre la loi n° 26061, relative à la protection complète des droits des enfants et adolescents. Préciser les mesures qui ont été prises pour assurer l'accès à la justice et la participation, sur un pied d'égalité avec les autres, des enfants et adolescents handicapés.

D. Obligations spécifiques

Application et suivi au niveau national (art. 33)

- 30. Indiquer la composition et l'évolution budgétaire de la Commission nationale consultative pour l'intégration des personnes handicapées ainsi que les consultations effectuées et les collaborations établies avec les organisations de personnes handicapées, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.
- 31. Expliquer si l'Observatoire national du handicap est chargé de suivre l'application et le respect de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant, en vertu du paragraphe 2 de l'article 33, et s'il répond aux conditions d'indépendance énoncées dans les Principes de Paris (ibid., par. 718).

GE.12-42789 5